



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-114

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2022-10-28-00006 - Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme pour la campagne 2022-2023 (15 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2022-10-28-00007 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau (3 pages)

Page 19

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-10-28-00006

Arrêté portant organisation des opérations de
prophylaxie collectives obligatoires dans le
département de la Somme pour la campagne
2022-2023

ARRÊTÉ

Portant organisation des opérations de prophylaxie collectives obligatoires dans le département de la Somme pour la campagne 2022-2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement délégué (UE) n°2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.221-1, L.223-4, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-1 et R.224-3 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie des maladies des animaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne Stoskopf à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en l'application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 détaillant le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives, dans les départements de la région Hauts-de-France pour la campagne 2022-2023 ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale Bipartite de prophylaxie du 24 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations :

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique au territoire du département de la Somme. Il concerne tous les animaux de rente, qu'ils soient détenus par des professionnels ou des particuliers.

Article 2 – Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

Article 3 - Les opérations de surveillance obligatoire ou de prophylaxie collective sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 4 – Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par la directrice départementale de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 5 – Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 6 – Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en cas de force majeure.

Article 7 – Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

Article 8 – Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La DDPP doit être prévenue de l'absence d'identification d'un animal.

Article 9 – Il incombe aux propriétaires et détenteurs des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir la section départementale de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire (FRGDS) et la DDPP en portant cette information sur le document d'accompagnement de prophylaxie (DAP).

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir la section départementale de la FRGDS et la DDPP, en portant la mention « animal dangereux » sur le DAP en face de l'animal concerné.

Article 10 – Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées dans cet arrêté sont fixés par convention conclue entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs, signée en date du 24 octobre 2022 pour cette campagne. Les tarifs retenus pour cette campagne sont ceux précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Section 1 : dispositions communes

Article 11 – Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

Article 12 – La période de réalisation des prophylaxies dans l'espèce bovine est fixée du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 13 – Les listes des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés (vétérinaires sanitaires et section départementale de la FRGDS).

Article 14 – Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à la boucherie, introduits et entretenus dans des ateliers bovins d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogoataires), sous réserve du respect des conditions suivantes.

La structure et la conduite de l'atelier bovin dérogoataire sont strictement séparées de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine et pour la tuberculose, les bovins doivent être détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Pour l'hypodermose bovine, la BVD et l'IBR, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP et de la section départementale de la FRGDS, les opérations de dépistage prévues dans les sections II, V, VI et VII peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans les ateliers de bovins d'engraissement détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

Article 15 – En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé, des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du Préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose ou de la brucellose.

Section 2 : dispositions spécifiques à la tuberculose

Article 16 – En application de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovinés officiellement indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier. Sur la base des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les risques sanitaires particuliers sont décrits ci-après.

1. Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de 12 mois et plus pendant une période de cinq ans.
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique a été constaté avec un animal ou un troupeau infecté de tuberculose ou avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative. Ces dépistages concernent les bovins âgés de 12 mois et plus et sont mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du Préfet pendant une période de cinq ans maximum.
3. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* ou les obligations de formation en matière de

biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé n'ont pas été respectées, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative des bovins âgés de 12 mois et plus. Ces troupeaux sont considérés à risque sanitaire par une décision individuelle du Préfet jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

Section 3 : dispositions spécifiques à la brucellose

Article 17 – Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département officiellement indemne de brucellose selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Section 4 : dispositions spécifiques à la leucose bovine enzootique

Article 18 – Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

1. Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Section 5 : dispositions spécifiques à la rhinotracheite infectieuse bovine (IBR)

Article 19 – Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département, quelle que soit leur qualification ou leur statut, dans les conditions suivantes :

1. Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement » et d'une analyse bimestrielle sur lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) ».
2. Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus lorsque :
 - ils disposent de la qualification « indemne IBR (vacciné) »
OU
 - ils disposent de la qualification « indemne IBR (vacciné) - allègement » ET détiennent au plus 40 bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels disposant de la qualification « indemne IBR (vacciné) - allègement » sont soumis à un examen sérologique portant sur un échantillon de 40 bovins âgés de 24 mois et plus dans les ateliers disposant de 41 bovins ou plus âgés de 24 mois et plus.

Dans tous les cas, en l'absence de bovins de 24 mois et plus, le dépistage portera sur les bovins de 12 mois et plus.

Article 20 – Les cheptels non indemnes au sens de l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus, non connus infectés. Tout bovin nouvellement reconnu infecté d'IBR sera géré selon l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-60 du 21 janvier 2022 sus-visée.

Section 6 : dispositions spécifiques à la diarrhée virale bovine (BVD)

Article 21 – Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 susvisé.

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires, une autre technique de dépistage sera prévue. Dans ce cas, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2023.

Section 7 : dispositions spécifiques à la l'hypodermose bovine (varron)

Article 22 – La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle fera l'objet soit d'un contrôle visuel soit d'un contrôle sérologique.

Les vétérinaires des cheptels faisant l'objet du dépistage en seront informés (DAP).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PETITS RUMINANTS

Section 1 : dispositions communes

Article 23 – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit :

1. détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois,
2. ET ne disposant pas de SIRET,
3. ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins),
4. ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,
5. ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 24 – La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 1^{er} février 2023 au 15 décembre 2023.

Section 2 : dispositions spécifiques à la tuberculose dans les cheptels caprins

Article 25 – La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Section 3 : dispositions spécifiques à la brucellose

Article 26 – Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal. La liste des élevages à contrôler est établie par la DDPP et adressée aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

1. tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
2. tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
3. 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE DANS LES CHEPTELS DE CAMÉLIDÉS ET DE CERVIDÉS

Article 27 – La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de cervidés et de camélidés est basée sur la recherche post-mortem des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES SUIDÉS

Article 28 – La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 29 – Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication par le contrôle sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) .

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

Article 30 - La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Somme déclaré indemne repose à la fois :

1. sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
2. sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15 ;
3. sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - a) pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il en détient moins de 15 ;
 - b) pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

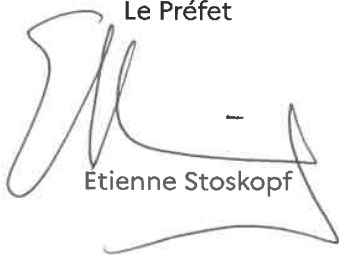
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 portant organisation de prophylaxie 2021-2022 est abrogé.

Article 32 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la FRGDS des Hauts-de-France et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 octobre 2022

Le Préfet



Etienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE I : TARIFS DES PROPHYLAXIES

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 sus-visé sont fixés par convention établie par la Commission Départementale Bipartite qui s'est réunie le 24 octobre 2022.

La présente annexe peut être modifiée en cours de campagne à la demande de l'ensemble des signataires, notamment en cas d'ajout d'interventions non prévues à la date de la signature.

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes du vétérinaire :

- préparation et organisation de la visite ;
- explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et compte-rendus.

La visite d'exploitation comprend uniquement les indemnités kilométriques pour les 15 premiers kilomètres.

En cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par la mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents, qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif plus avantageux.

Les actes ne comprennent pas le coût du matériel de prélèvement, qui sera à la charge de l'éleveur, facturé en sus par le vétérinaire selon son prix coûtant, sauf pour la prise de sang.

Les kilomètres sont facturés 0,70 €/km au-delà du quinzième kilomètre lorsque la distance aller-retour parcourue est supérieure à 15 km.

Concernant les prélèvements dans le cadre de la prophylaxie IBR, au-delà de la première heure d'intervention, le tarif du prélèvement de sang est majoré de 30 %. Au-delà, d'1h30 d'intervention, le tarif de la prise de sang est majorée de 60 %.

ESPÈCE BOVINE		
Visite d'exploitation		
Le tarif de la visite comprend la préparation et l'organisation de la visite, l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ainsi que la rédaction et la transmission des rapports et compte rendus.		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15 + forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (15 premiers km parcourus inclus)	28,91	1.16 + forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2,15+ forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement/visite d'exploitation infectée) (15 premiers km parcourus inclus)	59,38	3.08+ forfait 15 km A/R
Dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie		
Le tarif de la visite comprend l'évaluation technique et documentaire mais également l'organisation des rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur et la rédaction des rapports/ compte rendus.		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie (15 premiers km parcourus inclus)	55,73 Initiale	2.85+ forfait 15 km A/R
Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie (15 premiers km parcourus inclus)	41,13 Maintien	1.93+ forfait 15 km A/R
Autres visites		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer (15 premiers km parcourus inclus)	55,73	2.85+ forfait 15 km A/R
Réalisation d'une évaluation sanitaire (15 premiers km parcourus inclus)	55,73	2.85+ forfait 15 km A/R
Prélèvements		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité) – matériel de	3,02	0.19

prélèvement inclus		
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	2,86	0.18
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2,86	0.18
Intradermotuberculation/ intradermobrucellination		
Cette prestation comprend la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le remplissage du tableau des mesures		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité (tuberculine non incluse et hors visite de contrôle)	3,33	0.21
Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité (tuberculine non incluse et hors visite de contrôle)	7,78	0.49
Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	4,92	0.31
Vaccinations		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire (à l'unité)	1,43	0.09
Varron		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Traitement préventif ou curatif varron	1,43	0.09

ESPÈCES OVINE ET CAPRINE		
Visite d'exploitation		
Le tarif de la visite comprend la préparation et l'organisation de la visite, l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ainsi que la rédaction et la transmission des rapports et compte rendus.		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2,15+ forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (15 premiers km parcourus inclus)	28,91	1,16+ forfait 15 km A/R

Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15+ forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels ESST tremblante (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15+ forfait 15 km A/R
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement cheptel mixte v/v tub ou AECV) (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2,15+ forfait 15 km A/R
Prélèvements		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité)	2,22 euros les 20 premières	0,14
	1,27 euros les suivantes	0,08
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	0,79	0,05
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,79	0,05
Intradermotuberculation		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,06	0,13
Vaccinations		
	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire, non compris la fourniture du vaccin par le vétérinaire (à l'unité)	0,86	0,054

SUIDÉS		
INTERVENTIONS	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15+ forfait 15 km A/R
Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	5,08	0,32
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,54	0,16

VOLAILLES

INTERVENTIONS	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15+ forfait 15 km A/R
Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	2,86	0.18
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	3,02	0.19
Prélèvement de sang (à l'unité)	3,33	0.21

POISSONS

INTERVENTIONS	Tarifs HT en euros (€)	IO (pour information)
Visite d'exploitation (15 premiers km parcourus inclus)	44,62	2.15+ forfait 15 km
Prélèvement poisson mort	2,86	0.18
Prélèvement organes sur poisson mort	3,33	0.21

**ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'UN DÉPISTAGE LEUCOSE AU COURS DE LA
CAMPAGNE 2022-2023**

AILLY-SUR-NOYE	CARDONNOIS	FOURDRINOY
AIZECOURT-LE-HAUT	CARNOY	FRANLEU
ALLENAY	CARREPUIS	FRANSART
ALLONVILLE	CHAULNES	FRESNES-MAZANCOURT
ARGOULES	CHAUSSOY-EPAGNY	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
ARGUEL	CHAVATTE	FRIAUCOURT
ARREST	CHIRMONT	FRIVILLE-ESCARBOTIN
ASSEVILLERS	CLERY-SUR-SOMME	FROYELLES
AUCHONVILLERS	COISY	GAUVILLE
AVELESGES	CONTAY	GLISY
BAIZIEUX	CONTY	GORGES
BAZENTIN	COURCELETTE	GRAND-LAVIERS
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	CRAMONT	GRECOURT
BEAUFORT-EN-SANTERRE	CROIXRAULT	GRUNY
BEAUVAL	DAOURS	GUEUDECOURT
BELLEUSE	DOMART-SUR-LA-LUCE	GUILLAUCOURT
BERNATRE	DOMESMONT	GUIZANCOURT
BERNES	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	HALLOY-LES-PERNOIS
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	DOMQUEUR	HANGARD
BETHENCOURT-SUR-MER	DOUDELAINVILLE	HARDECOURT-AUX-BOIS
BETTENCOURT-RIVIERE	DRIENCOURT	HAUTVILLERS-OUVILLE
BIARRE	ENGLEBELMER	HEILLY
BLANGY-TRONVILLE	EPAGNE-EPAGNETTE	HERBECOURT
BONNAY	EQUANCOURT	HESCAMPS
BOUCHOIR	ESTREBOEUF	HORNOY-LE-BOURG
BOUCHON	ESTREES-DENIECOURT	HUCHENNEVILLE
BOUILLANCOURT-EN-SERY	FAVIERES	INVAL-BOIRON
BOURDON	FAY	LABOISSIERE-EN-SANTERRE
BRACHES	FESCAMPS	LALEU
BRAY-SUR-SOMME	FEUQUIERES-EN-VIMEU	LANCHERES
BROCOURT	FIENVILLERS	LAUCOURT
BUS-LA-MESIERE	FLERS	LIANCOURT-FOSSE
BUSSY-LES-POIX	FONCHES-FONCHETTE	LIERCOURT
CACHY	FOREST-L'ABBAYE	LIGNIERES-EN-VIMEU
CAMON	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	LIMEUX

LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	SAILLY-SAILLISEL
LONGUEVILLE	SAINT-CHRIST-BRIOST
MACHY	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
MARQUIVILLERS	SAINT-RIQUIER
MEIGNEUX	SAINT-SAUVEUR
MEILLARD	SAISSEVAL
MERICOURT-EN-VIMEU	SAULCHOY-SOUS-POIX
MESNIL-BRUNTEL	SOYECOURT
MESNIL-DOMQUEUR	THIEPVAL
MESNIL-SAINT-NICAISE	THIEVRES
MEZEROLLES	TOURS-EN-VIMEU
MOLLIENS-AU-BOIS	TRANSLAY
MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	VAUCHELLES-LES-QUESNOY
MUILLE-VILLETTE	VAUVILLERS
NAOURS	VERCOURT
NEUFMOULIN	VILLERS-BRETONNEUX
NEUILLY-LE-DIEN	VILLERS-CARBONNEL
NEUVILLE-AU-BOIS	VITZ-SUR-AUTHIE
NEUVILLE-LES-BRAY	WARGNIES
NURLU	WIRY-AU-MONT
ONEUX	WOIREL
OUST-MAREST	
PERONNE	
PIERREPONT-SUR-AVRE	
PUCHEVILLERS	
POIX-DE-PICARDIE	
PORT-LE-GRAND	
POZIERES	
QUESNOY-LE-MONTANT	
RAINNEVILLE	
REMAISNIL	
RETHONVILLERS	
ROISEL	
ROSIERES-EN-SANTERRE	
RUBESCOURT	
SAIGNEVILLE	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-10-28-00007

Arrêté portant prolongation de l'arrêté
constatant le franchissement du seuil d'alerte
pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de
l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de
surveillance, de limitation et d'interdiction
provisoires des usages de l'eau

ARRÊTÉ

Arrêté portant prolongation de l'arrêté constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 4 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1^{er} au 15 octobre 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les débits mesurés depuis le 16 octobre, inférieurs au seuil d'alerte du mois de novembre ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de l'Avre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'arrêté préfectoral du 4 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau est prolongé. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en cas de franchissement à la hausse des seuils sécheresse durant deux relevés débitométriques consécutifs.

En cas de diminution des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **28 OCT. 2022**

Le Préfet



Étienne STOSKOPF